

Règlement d'attribution de subventions aux associations du territoire Valserhônois

Préambule

Le dynamisme de la vie associative est une des richesses de la vie locale, dans la mesure où son réseau contribue notamment au développement éducatif, culturel, social et sportif des habitants.

Les élu-es valserhônois-es affichent une volonté forte de développer un véritable partenariat avec les associations et confirment le rôle important qu'elles tiennent dans la vie du territoire et la volonté de les accompagner dans leurs actions.

La Ville de Valserhône soutient les initiatives menées par les associations, dans le cadre de ses compétences. Elle accorde ou non des subventions aux associations dont les objectifs sont reconnus d'intérêt général, en cohérence avec les objectifs généraux de la collectivité et les orientations du projet de mandat.

La Ville de Valserhône confirme son engagement dans une démarche de transparence vis-à-vis des associations bénéficiaires de subventions. Elle est totalement libre d'accepter ou de refuser de participer au financement d'un projet associatif, notamment s'il ne contribue pas à l'intérêt local et aux objectifs généraux de la collectivité.

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des associations bénéficiaires de subventions versées par la Ville de Valserhône. Il définit les conditions générales d'attribution et les modalités de paiement des subventions sauf dispositions particulières prévues explicitement dans la délibération attributive et/ou le courrier de notification.

Toute association sollicitant une subvention se doit de respecter la procédure mise en place par la Ville de Valserhône, via le service de la vie associative.

Contexte réglementaire

La loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire sécurisant les relations entre les associations et les pouvoirs publics précise que : « ... Constituent des subventions les contributions facultatives de toute nature, valorisées dans l'acte d'attribution, décidées par les autorités administratives et les organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial, justifiées par un intérêt général et destinées à la réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'organisme de droit privé bénéficiaire ... ».

La loi du 12/04/2000 modifiée par la loi du 2021-1109 du 24/08/2021 (article 10-1) précise que toute association ou fondation qui sollicite l'octroi d'une subvention auprès d'une autorité administrative ou d'un organisme chargé de la gestion d'un service public industriel et commercial s'engage, par la souscription d'un contrat d'engagement républicain :

1. A respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution;
2. A ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;
3. A s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

Les collectivités locales peuvent donc attribuer des subventions à des organismes à but non lucratif lorsque leur activité présente un intérêt local. Les articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4222-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) servent de fondement à cette intervention.

L'octroi d'une subvention est un pouvoir discrétionnaire de l'assemblée délibérante de la collectivité locale, l'octroi antérieur d'une subvention annuelle ne conférant aucun droit à son renouvellement.

Ainsi, la Ville de Valserhône n'est pas dans l'obligation de motiver un refus d'accorder une subvention à une association.

Article 1 : Objet

Ce règlement définit les conditions générales d'attribution de subvention et les modalités de paiement.

Les subventions accordées par la Ville de Valserhône sont par nature :

- facultatives : la subvention n'est pas un droit ; elle ne peut être exigée par aucun tiers.
- précaires : son renouvellement ne peut être automatique, notamment en raison de l'application de la règle d'annualité budgétaire. De même, dans l'hypothèse de conventions pluriannuelles, la ville de Valserhône vote chaque année le montant de la subvention au regard du projet de l'année en cours et sous réserve de l'inscription des crédits au budget de l'exercice considéré.
- conditionnelles : le projet associatif doit présenter un intérêt public local.

L'association doit formuler une demande de subvention selon les modalités décrites à l'article 7 du présent règlement.

Article 2 : Bénéficiaires

Ce règlement s'applique aux associations de type loi 1901 dont le siège social est situé sur le territoire, ou aux associations porteuses de manifestations se déroulant sur le territoire, ou dont l'action présente un intérêt pour la Ville, ou aux associations d'utilité publique intervenant sur le territoire communal.

L'association doit, à la date de la demande de subvention :

- être déclarée en Sous-préfecture ou Préfecture
- avoir au moins un an d'existence et d'activité à compter de la date du récépissé de déclaration de création en Sous-préfecture ou Préfecture
- avoir un projet en faveur du territoire communal
- avoir présenté un dossier de demande de subvention via le formulaire CERFA
- communiquer les statuts de l'association auprès de la ville

En cas de modification, l'association fera connaître à la Ville de Valserhône, dans un délai d'un mois, tous les changements survenus dans son administration ou sa direction et transmettra la composition du nouveau bureau ou ses statuts modifiés.

Article 3 : Nature des subventions

Les subventions octroyées par la Ville de Valserhône sont de deux ordres :

- subvention pour le financement global de l'activité de l'association bénéficiaire (subvention de fonctionnement) : la Ville de Valserhône peut participer pour partie au budget nécessaire au fonctionnement normal de l'association, c'est-à-dire à la mise en œuvre de l'objet de l'association tel que mentionné dans ses statuts.
- subventions pour la réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement.

Article 4 : Conditions d'éligibilité

Une subvention au profit d'une association est établie au regard de l'adéquation entre les objectifs de la collectivité et ceux que se fixent l'association.

Pour être éligible, l'association doit :

- avoir son siège social ou son activité principale au sein de Valserhône ou participer à son rayonnement local ;
- répondre aux valeurs du développement durable.

L'association s'engage à :

- participer aux évènements organisés par la ville,
- proposer des initiatives en matière d'actions sportives et/ou socio-culturelles et de valorisation de l'activité et notamment développer des liens avec les autres structures et partenaires valserhônais
- garantir la transparence des comptes financiers
- garantir la cohérence de son fonctionnement selon ses statuts

Le bureau et/ou le conseil d'administration de l'association prennent en compte certains éléments, tels que :

- l'intérêt public local,
- la pertinence du projet,
- les résultats annuels de l'association,
- le recours à l'emploi salarié
- les mises à disposition par la ville de Valserhône de moyens et matériels, considérés comme des avantages en nature,
- tout document spécifique aux activités de l'association, utile à l'instruction de la demande.

L'assemblée délibérante tient compte des disponibilités financières de l'association et de ses réserves financières propres pour ajuster ou refuser le montant de la subvention octroyée.

D'une manière générale, et en lien avec les préoccupations municipales, l'association s'engage à favoriser la parité au sein de ses activités et de ses diverses instances.

Elle devra, en outre, et autant que faire se peut, faciliter l'accueil des publics en situation de handicap et s'efforcer d'inscrire ses actions dans une démarche de développement durable.

Les projets engagés ou terminés au moment du dépôt du dossier ne pourront être ni instruits, ni subventionnés.

Article 5 : Catégories d'associations

Selon leur secteur d'activité, les associations sont répertoriées par catégorie.

1. Catégorie 1 : Sport
2. Catégorie 2 : Culture
3. Catégorie 3 : Education
4. Catégorie 4 : Action sociale et caritative
5. Catégorie 5 : Autres associations

Article 6 : Critères de choix

1. Catégorie 1 : Sport
 - a. Charges de fonctionnement (frais de déplacements, charges salariales)
 - b. Formation et jeunes (Nombre de formateurs diplômés)
 - c. Nombre de licenciés et compétiteurs
 - d. Politique associative favorisant l'inclusion de personnes dites empêchées (âgés, situation de handicap, en insertion)
2. Catégorie 2 : Culture
 - a. Projet d'animation et/ou événementiel avec rayonnement local et au bénéfice des habitants de la commune, en transversalité avec les autres partenaires locaux

- b. Participation à l'animation de la cité
 - c. Projet d'éducation artistique et culturelle en lien avec le Projet Educatif de Territoire
 - d. Politique associative favorisant l'inclusion de personnes dites empêchées (âgés, situation de handicap, en insertion)
 - e. Charges de fonctionnement (charges salariales, licence d'entrepreneur de spectacle)
3. Catégorie 3 : Education
 4. Catégorie 4 : Action sociale et caritative
 5. Catégorie 5 : Autres associations

Article 7 : Procédure de retrait

La demande de subvention, pour être prise en compte, nécessite le dépôt d'un dossier complet auprès du service de la vie associative.

Le retrait du dossier s'effectue de la manière suivante :

- soit en le téléchargeant sur le site internet de la ville www.valserhone.fr
- soit en retirant un dossier papier auprès du service de la vie associative,

Contact :

- Vie associative – Centre Jean Mariné – Place Jeanne d'Arc – 01200 VALSERHÔNE
- 04 50 56 05 92 - cjm@valserhone.fr

Le dossier devra comporter les pièces suivantes :

- Formulaire CERFA dûment complété
- Statuts (pour une première demande) ou statuts modifiés, ainsi que le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire ayant procédé à la modification
- Récépissé de déclaration au Journal Officiel et copie de la déclaration en sous-préfecture (pour une première demande)
- Récépissé de l'immatriculation au répertoire SIREN de l'INSEE : ce numéro est obligatoire pour toute association recevant ou sollicitant des subventions auprès de l'Etat ou des collectivités locales (pour une première demande)
- Relevé d'identité bancaire ou postal au nom de l'association
- Rapport d'activité détaillé concernant le dernier exercice validé en assemblée générale
- Compte de résultat du dernier exercice validé en assemblée générale
- Compte de bilan avec ses annexes, pour les associations qui en sont dotées, du dernier exercice validé en assemblée générale
- Procès-verbal de la dernière assemblée générale
- Budget prévisionnel de l'exercice pour lequel la subvention est sollicitée
- Fiche de présentation détaillée de l'action / du projet
- Budget prévisionnel de l'action / du projet pour lequel la subvention est sollicitée
- Rapport du commissaire aux comptes du dernier exercice pour les associations recevant plus de 153.000 € de subventions publiques.
- Formulaire annexe pour les associations sportives
- Règlement intérieur signé

Des pièces complémentaires pourront être demandées par les directions opérationnelles pour sa présentation devant la commission Sport – Vie associative en charge de l'instruction budgétaire de la demande.

Article 8 : Dépôt du dossier

Que l'exercice comptable s'étende du 1er janvier au 31 décembre ou qu'il suive le calendrier scolaire, de compétitions sportives ou de saison culturelle, le dépôt des demandes de subventions doit impérativement intervenir dans les délais ci-dessous :

- Retrait des dossiers : à compter du 15 septembre
- Dépôt des dossiers : avant le 15 octobre
- Accusé de réception de la demande : Un courrier ou courriel portant accusé réception de la demande sera adressé au demandeur précisant le caractère complet ou incomplet du dossier
- Si le dossier est incomplet : la demande de pièces complémentaires listées dans l'accusé de réception peut en suspendre l'instruction. Si le demandeur ne fournit pas les éléments dans le délai mentionné dans l'accusé réception, le dossier sera automatiquement classé sans suite. Le demandeur en sera alors avisé par courrier ou courriel.

Tout dossier déposé après la date butoir ne sera pas traité.

Pour les demandes de subventions exceptionnelles, le dépôt des dossiers doit se faire 1 mois avant le début du projet.

Article 9 : Instruction du dossier

L'instruction du dossier de demande de subvention se fait en 2 étapes :

- 1ère étape : le service de la vie associative effectue un contrôle de la conformité et de la recevabilité de la demande
- 2nde étape : le dossier est transmis à la direction opérationnelle compétente pour examen.

Si le dossier est accepté : En fonction des critères définis et de l'enveloppe budgétaire allouée, l'Adjoint-e au Maire délégué-e soumet un montant de subvention à la commission municipale de rattachement. Les propositions d'attribution seront ensuite présentées en commission Sport-Vie associative puis à l'assemblée délibérante pour décision. L'association bénéficiaire reçoit ensuite une lettre de notification.

Si le dossier est refusé : L'association reçoit une lettre notifiant le refus d'octroi d'une subvention.

L'attribution d'une subvention supérieure à 23.000 € fera l'objet d'une convention dite d'objectifs entre l'association et la Ville de Valserhône (loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application du 06 juin 2001).

La collectivité s'octroie le droit de proposer une convention à des associations pour formaliser un partenariat de quelque nature que ce soit et quel que soit le montant de la subvention accordée.

Article 10 : Modalités de versement

Le mandatement de la subvention s'effectue en une seule fois, par le virement sur compte bancaire, après notification de la décision d'attribution par l'autorité délibérante, sous réserve de la production de l'intégralité des pièces justificatives, sauf dispositions particulières.

L'acte attributif d'une subvention devient exécutoire après la transmission au contrôle de légalité et la publicité par le service Finances de la Ville de Valserhône. Cette décision constitue alors un engagement juridique, l'acte par lequel l'autorité publique crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle résultera une charge financière.

Pour les associations bénéficiant d'une subvention supérieure à 23 000€, la convention d'objectifs doit impérativement être signée et jointe au dossier.

Article 11 : Suivi et évaluation des actions / des projets subventionnés

Dès lors qu'une subvention pour une action ou un projet est accordée, l'association doit s'engager à respecter les obligations suivantes pour permettre son évaluation par les services de la Ville de Valserhône :

- Remettre aux services municipaux un compte rendu financier de l'action réalisée conformément à l'arrêté du Premier Ministre du 11 juin 2006 et à la loi du 12 avril 2000 énoncée ci-dessus.

Ce compte rendu a pour objet la description des opérations comptables qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Il doit être adressé à la Ville de Valserhône au plus tard dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice au cours duquel la subvention a été accordée. Il doit être établi avant toute nouvelle demande.

- Conformément à l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, un contrôle sur pièces et sur place pourra être effectué en cours de réalisation de l'action ou après son achèvement par nos services municipaux. Dans ce cadre, le bénéficiaire s'engage sur simple demande de la Ville de Valserhône à remettre tout document pertinent jugé utile à la réalisation d'un contrôle.

L'annulation de l'action ou du projet entraînera la perte de la subvention, impliquant soit le non versement des crédits votés, soit la restitution des montants déjà versés.

Article 12 : Engagement de valorisation

L'association bénéficiaire d'une subvention pour une action ou un projet s'engage à valoriser auprès du public la participation financière, matérielle et logistique de la Ville de Valserhône.

Cette valorisation doit se matérialiser, au minimum, par l'affichage sur tous les supports de communication réalisés (banderole, oriflammes, tracts, programmes, réseaux sociaux) du logo de la Ville de Valserhône dans le cadre de l'action ou du projet subventionné. La ville de Valserhône devra être citée lors des prises de paroles publiques (inaugurations, remerciements, conférences de presse).

L'association pourra être amenée à rendre compte de cet engagement en apportant à la Ville de Valserhône la preuve matérielle de cette valorisation (vidéos, photos, articles de presse, ...)

Article 13 : Respect du règlement

Il est rappelé que l'association :

- Doit respecter le présent règlement
- Doit utiliser la subvention conformément à l'affectation prévue
- Ne doit pas reverser la subvention à un tiers.

L'absence totale ou partielle du respect des clauses du présent règlement pourra avoir pour effet :

- L'interruption de l'aide financière de la Ville
- La demande de reversement en totalité ou en partie des sommes allouées
- La non prise en compte des demandes de subventions ultérieures présentées par l'association.

La ville se réserve le droit d'interrompre son soutien financier en cas de diffamation à l'encontre de la mairie de Valserhône.

Article 14 : Modification du règlement

Le présent règlement pourra être modifié par la Ville de Valserhône pour suivre l'évolution réglementaire, les modifications de son organisation interne, ou tout autre apport et information qu'elle jugerait utiles d'y inclure.

Article 15 : Litiges

En cas de litige, l'association et la Ville de Valserhône s'engagent à rechercher une solution amiable. En l'absence de solution amiable, il est expressément stipulé que le Tribunal Administratif de Lyon est seul compétent pour tous les différends que pourraient soulever l'application du présent règlement.